



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES
OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES
PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié :
 - 1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « ACFM », des suivantes :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*;

« « autorité principale » : l'autorité principale au sens de l'article 4A.1 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*; »;
 - 2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « marché », des suivantes :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe qu'une agence de notation désignée qui publie des notations dans un territoire étranger et qui a été désigné comme tel selon les modalités de la désignation de l'agence de notation désignée;

« notation désignée » : une notation désignée au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*; »;
 - 3^o par le remplacement de la définition de l'expression « société parrainante » par la suivante :

« « société parrainante » : la société inscrite dans un territoire du Canada pour le compte de laquelle une personne physique agit comme courtier, placeur, conseiller, chef de la conformité ou personne désignée responsable; ».

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « sous-conseiller » : le conseiller de l'une des personnes suivantes :

- a) un conseiller inscrit;
- b) un courtier inscrit qui agit comme gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 8.24 [Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire] »;

2. L'article 1.3 de cette règle est modifié :

1° par l'abrogation du paragraphe 1;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Tout avis ou document à remettre ou à présenter à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente règle peut être remis ou présenté à l'autorité principale de la personne. »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, des paragraphes suivants :

« 4) Malgré le paragraphe 2, en ce qui a trait aux obligations de notification et de transmission prévues à l'article 11.9 [Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite], si la personne inscrite et la société visée à l'alinéa a ou b du paragraphe 1 de l'article 11.9 si elle est inscrite dans un territoire du Canada n'ont pas la même autorité principale, la personne inscrite transmet le préavis écrit aux personnes suivantes :

- a) son autorité principale;
- b) l'autorité principale de la société visée à l'alinéa a ou b du paragraphe 1 de l'article 11.9, selon le cas, si elle est inscrite dans un territoire du Canada.

« 5) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux articles suivants :

- a) l'article 8.18 [Courtier international];
- b) l'article 8.26 [Conseiller international]. ».

3. L'article 3.3 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux examens prévus aux articles suivants :

a) l'article 3.7 [Courtier en plans de bourses d'études – représentant], si la personne physique est inscrite dans un territoire du Canada comme représentant d'un courtier en plans de bourses d'études depuis le 28 septembre 2009;

b) l'article 3.9 [Courtier sur le marché dispensé – représentant], si la personne physique est inscrite comme représentant d'un courtier sur le marché dispensé en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador depuis le 28 septembre 2009. ».

4. L'article 3.6 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité

Le courtier en épargne collective ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 [Nomination du chef de la conformité] que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle remplit les critères suivants :

i) elle a réussi l'Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) elle a réussi l'examen AAD, l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

iii) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13 [Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité];

c) l'article 3.13 [Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité] ne s'applique pas à son égard en raison du

paragraphe 2 de l'article 16.9 [Inscription du chef de la conformité]. ».

5. L'article 3.8 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.8. Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité

Le courtier en plans de bourses d'études ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 [Nomination du chef de la conformité] que la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes;
- b) elle a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale;
- c) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
- d) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription. ».

6. L'article 3.10 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité

Le courtier sur le marché dispensé ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 [Nomination du chef de la conformité] que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle remplit les critères suivants :
 - i) elle a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - ii) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
 - iii) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

- b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13 [Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité];
- c) l'article 3.13 [Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité] ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9 [Inscription du chef de la conformité]. ».

7. L'article 4.1 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

- « 1) La société inscrite dans un territoire du Canada ne doit pas autoriser à agir comme son représentant de courtier, son représentant-conseil ou son représentant-conseil adjoint la personne physique qui se trouve dans l'une des situations suivantes:
- a) elle est dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite dans un territoire du Canada qui n'est pas membre du même groupe;
 - b) elle est inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite dans un territoire du Canada. ».

8. L'article 6.7 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne physique se poursuit lorsqu'une instance relative à celle-ci, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

9. L'article 7.1 de cette règle est modifié :

1^o dans l'alinéa *d* du paragraphe 2 :

- a) par le remplacement du sous-alinéa *ii* par la suivante :

« *ii*) sous réserve du paragraphe 5, agir à titre de courtier à l'égard de titres qui, si l'opération était un placement, seraient placés sous le régime d'une dispense de prospectus; »;
- b) par l'abrogation du sous-alinéa *iii*;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le courtier sur le marché dispensé ne peut effectuer d'opération sur un titre dans les cas suivants :

- a) le titre est inscrit à la cote d'un marché, ou coté ou négocié sur un tel marché;
- b) l'opération ne nécessite pas d'autre dispense de prospectus. ».

10. L'intitulé de la section 1 de la partie 8 de cette règle est remplacé par ce qui suit :

« SECTION 1 Dispense d'inscription à titre de courtier et de placeur

« 8.0.1. Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de courtier

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne ou société inscrite dans le territoire intéressé et dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de courtier ou d'effectuer des opérations sur des titres pour lesquels la dispense a été accordée. ».

11. L'article 8.5 de cette règle est remplacé par les suivants :

« 8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur un titre lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- a) l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne ou société qui souhaite se prévaloir de la dispense démarche directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique directement avec lui;
- b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération.

« 8.5.1. Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ou au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte du conseiller inscrit à l'égard d'activités de courtage qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription. ».

12. L'article 8.9 de cette règle est modifié, dans le paragraphe a, par le remplacement du sous-paragraphe ix par le suivant :

« ix) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.O., 1990 chapitre S.5), tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par les articles 5 et 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.O., 2009, chapitre 18, annexe 26) et l'article 2.12 du Ontario Securities Commission Rule 45-501, *Exempt Distributions* ((2004) 27 OSCB 433) entré en vigueur le 12 janvier 2004; »;

13. L'article 8.15 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le présent article ne s'applique pas en Ontario ni en Alberta. ».

14. L'article 8.18 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1, 2, 3 et 4 par les suivants :

« 1) Dans le présent article, on entend par :

« titre étranger » : l'un des titres suivants :

- a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;
 - b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger.
- 2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités suivantes :
- a) toute activité, à l'exception de la vente d'un titre, qui est raisonnablement nécessaire à la réalisation du placement de titres qui sont offerts principalement dans un territoire étranger;

- b) une opération visée sur un titre de créance avec un client autorisé au cours du placement de ce titre si celui-ci est offert principalement dans un territoire étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement;
 - c) une opération visée sur un titre de créance qui est un titre étranger avec un client autorisé, autrement qu'au cours du placement initial de ce titre;
 - d) une opération visée sur un titre étranger avec un client autorisé, sauf au cours d'un placement effectué au moyen d'un prospectus qui a été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières;
 - e) une opération visée sur un titre étranger avec un courtier en placement;
 - f) une opération visée sur un titre avec un courtier en placement achetant pour son propre compte.
- 3) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte qu'à la personne qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :
- a) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger;
 - b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal, dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;
 - c) elle exerce l'activité de courtier dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;
 - d) elle effectue des opérations pour son propre compte ou comme mandataire de l'une des personnes suivantes :
 - i) l'émetteur des titres;
 - ii) un client autorisé;

- iii) une personne qui n'est pas résidente du Canada;
 - e) elle transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.
- 4) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé que dans les cas suivants :
 - a) le client autorisé est une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;
 - b) la personne a avisé le client autorisé de ce qui suit :
 - i) le fait qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé en vue d'effectuer l'opération;
 - ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
 - iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;
 - iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;
 - v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé. »;

15. L'article 8.20 de cette règle est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

- « 1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une personne dans le cadre des opérations visées qu'elle réalise sur des contrats négociables lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne qui souhaite se prévaloir de la dispense démarche directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique directement avec lui;
- b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération; »;

2° par l'abrogation des paragraphes 2 et 3.

16. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 8.20, du suivant :

« 8.20.1.Opérations visées sur contrats négociables effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ni au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte du conseiller inscrit à l'égard d'activités de courtage qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription. ».

17. L'article 8.21 de cette règle est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des définitions des expressions « agence de notation désignée », « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » et « notation désignée ».

18. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 8.22, du suivant :

« 8.22.1.Titres de créance à court terme

- 1) Dans le présent article, on entend par « titre de créance à court terme » : un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission.
- 2) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas, à l'égard d'une opération sur un titre de créance à court terme avec un client autorisé, aux organismes suivants :

- a) une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, chapitre 46);
 - b) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (L.C. 1991, chapitre 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;
 - c) une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un treasury branch, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou un regroupement ou une fédération de coopératives de crédit qui est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;
 - d) la Banque de développement du Canada;
- 3) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est pas ouverte à une personne ou société si le titre de créance à court terme permet d'acquérir par voie de conversion ou d'échange des titres autres qu'un titre de créance à court terme ou est accompagné d'un droit de souscrire de tels titres.

19. Cette règle est modifiée par l'insertion, avant l'article 8.23, du suivant :

« 8.22.2. Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de conseiller

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne ou société inscrite dans le territoire intéressé et dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de conseiller à l'égard des activités pour lesquelles la dispense a été accordée. ».

20. L'article 8.26 de cette règle est modifié :

- 1^o par la suppression, dans le paragraphe 2, de la définition de l'expression « client autorisé canadien »;
- 2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
 - « 3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne ou société qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé autre qu'un client autorisé inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier sans fournir de

conseils sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. »;

21. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 8.26, des suivants :

« 8.26.1.Sous-conseiller international

- 1) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au sous-conseiller qui remplit les conditions suivantes :
 - a) ses obligations et fonctions sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller ou le courtier inscrit;
 - b) le conseiller ou le courtier inscrit a conclu une entente écrite avec ses clients pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations suivantes :
 - i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis;
 - ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
- 2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le siège ou l'établissement principal du sous-conseiller est situé dans un territoire étranger;
 - b) le sous-conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;
 - c) le sous-conseiller exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

« 8.26.2. Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement »

Les dispenses exposées dans la présente section ne sont pas ouvertes à la personne ou société inscrite dans le territoire intéressé à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. ».

22. L'article 8.28 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 8.28. Régimes de capitalisation »

1) Dans le présent article, on entend par :

« fournisseur de services » : la personne qui fournit des services au promoteur en vue d'élaborer, d'établir ou d'exploiter un régime de capitalisation;

« participant » : une personne qui détient des actifs dans un régime de capitalisation;

« promoteur » : l'employeur, le fiduciaire, le syndicat ou l'association professionnelle, ou tout regroupement de ces entités, qui établit un régime de capitalisation, y compris le fournisseur de services à qui le promoteur a délégué ses responsabilités;

« régime de capitalisation » : un régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations définies, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé qui permet aux participants de choisir parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime et, au Québec et au Manitoba, tout régime de retraite simplifié.

2) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas au promoteur ni au fournisseur de services à l'égard des activités liés à un régime de capitalisation. ».

23. L'article 11.9 de cette règle est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Toute personne inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 2 avant de réaliser les acquisitions suivantes :

- a) pour la première fois, la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote des entités suivantes, ou de titres convertibles en de tels titres :
 - i) d'une société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger;
 - ii) d'une personne ou société dont la société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger est filiale;
 - b) la totalité ou une partie importante des actifs d'une société inscrite dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger. »;
- 2° par l'abrogation du paragraphe 3;
- 3° par le remplacement des paragraphes 4, 5 et 6 par les suivants :
- « 4) Sauf en Ontario et en Colombie-Britannique, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne inscrite réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.
 - 5) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.
 - 6) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 4 ou 5, la personne ou société qui a présenté le préavis prévu au paragraphe 1 peut demander à être entendue sur l'affaire par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières qui s'oppose à l'acquisition. ».

24. L'article 11.10 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
- « 1) La société inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières

conformément au paragraphe 2 lorsqu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une personne ou société, agissant seule ou de concert avec d'autres personnes ou sociétés, est sur le point d'acquérir ou a acquis pour la première fois la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote d'une des entités suivantes, ou de titres convertibles en de tels titres :

- a) la société inscrite;
- b) une personne ou société dont la société inscrite est filiale. »;

2° par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 2 par le suivant :

« c) il inclut tous les faits sur l'acquisition que, à la connaissance de la société inscrite après enquête diligente, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :

- i) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;
- ii) elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;
- iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des investisseurs;
- iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public. »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3;

4° par le remplacement des paragraphes 5, 6 et 7 par les suivants :

« 5) Sauf en Colombie-Britannique et en Ontario, si l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières avise la personne ou société réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne l'a pas approuvée.

6) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne ou société réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu à

l'alinéa a du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

- 7) Après réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 5 ou 6, la personne ou société qui projette de réaliser l'acquisition peut demander à être entendue sur l'affaire par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières qui s'oppose à l'acquisition. ».

25. L'article 12.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 12.2. Convention de subordination

- 1) La société inscrite qui a conclu la convention de subordination prévue à l'Annexe B peut exclure le montant de la dette non courante à l'endroit de parties liées subordonnée en vertu de cette convention du calcul de l'excédent du fonds de roulement à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.
- 2) La société inscrite transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination visée au paragraphe 1 à la première des dates suivantes :
 - a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination;
 - b) la date à laquelle le montant de la dette subordonnée est exclu de la dette non courante à l'endroit de parties liées de la société inscrite, calculée de la façon prévue à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.
- 3) La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, 10 jours avant de prendre les mesures suivantes :
 - a) rembourser tout ou partie du prêt;
 - b) résilier la convention. ».

26. L'article 12.12 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

- « 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé sauf s'il est également inscrit dans une autre catégorie, à l'exception de la catégorie de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint. ».

27. L'article 12.14 de cette règle est modifié :
- 1^o par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 1 par le suivant :
« c) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, Ajustement de la valeur liquidative, si le gestionnaire de fonds d'investissement a ajusté la valeur liquidative pendant l'exercice. »;
 - 2^o par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 2 par le suivant :
« c) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, Ajustement de la valeur liquidative, si le gestionnaire de fonds d'investissement a ajusté la valeur liquidative pendant la période intermédiaire. »;
 - 3^o par l'abrogation du paragraphe 3.

28. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 13.16, de ce qui ce suit :

« SECTION 6 Sous-conseillers inscrits

13.17. Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits

- 1) Le sous-conseiller inscrit est dispensé des obligations prévues aux articles suivants en ce qui a trait à ses activités à ce titre :
 - a) l'article 13.4 [Repérage et résolution des conflits d'intérêts];
 - b) la section 3 de la partie 13 [Ententes d'indication de clients];
 - c) la section 5 de la partie 13 [Plaintes];
 - d) l'article 14.3 [Information à fournir aux clients sur la répartition équitable des possibilités de placement]
 - e) l'article 14.5 [Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes];
 - f) l'article 14.14 [Relevés de compte].
- 2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les obligations et fonctions du sous-conseiller inscrit sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller ou le courtier inscrit;

- b) le conseiller ou courtier inscrit a conclu une entente écrite avec ses clients pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller inscrit aux obligations suivantes :
- i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis;
 - ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. ».
29. L'article 14.1.1 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « gestionnaire du fonds d'investissement » par les mots « gestionnaire du fonds d'investissement inscrit ».
30. L'article 15.1 de cette règle est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , au Québec, ».
31. L'article 16.10 de cette règle est remplacé par le suivant :
- « 16.10.Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil**
- La personne physique inscrite dans un territoire du Canada comme représentant de courtier ou représentant-conseil dans une catégorie visée par un article de la section 2 [Obligations de formation et de compétence] de la partie 3 à la date d'entrée en vigueur de la présente règle n'est pas visée par cet article tant qu'elle demeure inscrite dans cette catégorie. ».
32. L'Annexe 31-103A1 de cette règle est modifiée :
- 1^o par le remplacement de la ligne 5 du tableau par la suivante :
 - « 5. Ajouter 100 % de la dette non courante à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Se reporter à l'article 12.2 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations*

et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. »;

2° par le remplacement, dans la ligne 10 du tableau, des mots « présente règle » par les mots « Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites »;

3° dans les notes suivant le tableau :

i) par le remplacement des notes pour les lignes 5, 8 et 9 par les suivantes :

« **Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées** : Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA. La société est tenue de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination à la première des dates suivantes : a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination; b) la date à laquelle un montant subordonné en vertu de la convention est exclu du calcul de l'excédent du fonds de roulement selon le présent formulaire. La société avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 10 jours avant de rembourser son prêt (en totalité ou en partie) ou de résilier la convention. Se reporter à l'article 12.2 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

« **Ligne 8. Capital minimum** : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites s'applique.

« **Ligne 9. Risque de marché** : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe. Un appendice montrant le calcul des montants inclus à cette ligne comme risque de marché devrait être transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à

l'autorité en valeurs mobilières parallèlement à la présentation de la présente annexe. »;

4° dans l'appendice 1 :

i) par l'insertion, après le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* de l'article 2, du suivant :

« Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus aux États-Unis d'Amérique : 5 % de la valeur liquidative par titre si l'organisme est inscrit comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* et ses modifications, et se conforme à la Rule 2a-7 prise en vertu de cette loi. »;

ii) par le remplacement de la sous-division *l* du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* de l'article 2 par la suivante :

« *l)* SIX Swiss Exchange »;

iii) par la suppression, dans la sous-division *b* des sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *f* de l'article 2, des mots « du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé ».

33. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe 31-103A3, de la suivante :

« ANNEXE 31-103A4 AJUSTEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

(article 12.14)

Par les présentes, le gestionnaire de fonds d'investissement avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'il a ajusté la valeur liquidative conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 12.14. Toute l'information demandée devrait être fournie pour chaque fonds. Joindre un appendice au besoin.

1. Nom du gestionnaire de fonds d'investissement :
2. Nom de chaque fonds d'investissement dont la valeur liquidative a été ajustée :
3. Date(s) à laquelle est survenue l'erreur dans la valeur liquidative :
4. Date à laquelle l'erreur a été constatée :

5. Date de l'ajustement de la valeur liquidative :
6. Valeur liquidative totale initiale à la date à laquelle l'erreur est survenue la première fois :
7. Valeur liquidative initiale par part à chacune des dates à laquelle l'erreur est survenue :
8. Valeur liquidative révisée par part à chacune des dates à laquelle l'erreur est survenue :
9. Erreur dans la valeur liquidative sous forme de pourcentage de la valeur liquidative initiale à chacune des dates à laquelle l'erreur est survenue :
10. Montant total de l'ajustement de la valeur liquidative :
11. Incidence (s'il y a lieu) de l'ajustement de la valeur liquidative par part ou par action :
12. Montant total remboursé aux porteurs de titres ou toute correction apportée aux opérations d'achat et de rachat touchant les porteurs de titres de chaque fonds d'investissement visé, s'il y a lieu :
13. Date du remboursement de la valeur liquidative ou de la correction aux opérations des porteurs, s'il y a lieu :
14. Montant total remboursé au fonds d'investissement, s'il y a lieu :
15. Date du remboursement au fonds d'investissement, s'il y a lieu :
16. Description de la cause de l'erreur dans la valeur liquidative :
17. L'erreur a-t-elle été constatée par le gestionnaire de fonds d'investissement?
Oui Non
18. Dans la négative, qui l'a constatée?
19. L'ajustement de la valeur liquidative découle-t-il d'une erreur importante selon les politiques et procédures du gestionnaire de fonds d'investissement?
Oui Non

20. Les politiques et procédures du gestionnaire de fonds d'investissement ont-elles été modifiées à la suite de l'ajustement?

Oui Non

21. Dans l'affirmative, décrire les changements :

22. Dans la négative, expliquer pourquoi.

23. L'ajustement de la valeur liquidative a-t-il été signalé aux porteurs de titres de chaque fonds d'investissement touché?

Oui Non

24. Dans l'affirmative, indiquer de quelle façon :

Notes :

Ligne 2. Ajustement de la valeur liquidative – Fait référence à la correction apportée afin que la valeur liquidative du fonds d'investissement soit exacte.

Ligne 3. Erreur dans la valeur liquidative – Fait référence à l'erreur constatée dans la valeur liquidative initiale. Pour obtenir des indications sur ce type d'erreurs et leurs causes, se reporter à l'article 12.14 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Ligne 3. Date(s) à laquelle est survenue l'erreur dans la valeur liquidative – Fait référence à la date à laquelle l'erreur est survenue la première fois ainsi qu'aux dates subséquentes.

Ligne 8. Valeur liquidative révisée par part – Fait référence à la valeur liquidative par part, calculée en tenant compte de l'erreur constatée.

Ligne 9. Erreur dans la valeur liquidative sous forme de pourcentage (%) de la valeur liquidative initiale – Fait référence au calcul suivant :

(Valeur liquidative révisée/valeur liquidative initiale) – 1 x 100 ».

34. L'Annexe G est modifiée :

1° sous le titre « Disposition de la règle », par la suppression, dans la case relative à l'article 12.2, des mots « - avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières »;

- 2° sous le titre « Disposition de l'OCRCVM », dans la case qui se trouve vis-à-vis de « Paragraphe 2 de l'article 14.2 [Information sur la relation] » :
- i) par la suppression de ce qui suit :

« L'OCRCVM n'a pas encore attribué de numéro à la règle sur l'information sur la relation de son projet de modèle de relation client-conseiller. Nous renverrons à cette règle par son numéro lorsque celui-ci lui aura été attribué. »;
 - ii) par l'addition de la disposition suivante :

« 9. Règle 3500 des Règles des courtiers membres [Information sur la relation]. »
35. L'Annexe H est modifiée par la suppression, sous le titre « Disposition de la règle », dans la case relative à l'article 12.2, des mots « - avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières ».
36. La présente règle entre en vigueur le 11 janvier 2015, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 18, qui entreront en vigueur le 11 juillet 2015.